Déontologie de la profession

(Fiche élaborée à partir du Livre bleu des instituteurs et des professeurs des écoles)

1. Introduction

Pas de code de déontologie ms 1 certain nb de textes officiels :

- DDHC (1789), Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948), Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Convention internationale des droits de l'enfant (1989), Constitution française (1958).
- Lois organiques de 1881-1882 rappelant principes de neutralité, laïcité, gratuité et obligation de l'instruction.
- Lois d'orientation :
    - Loi de décentralisation 1983.
    - Loi d'orientation sur l'éducation 1989.
    - Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées 1975.
- Décrets, circulaires, arrêtés et notes de services.
- Règlements intérieurs des établissements scolaires.

⇒ Concilier nécessaire liberté individuelle de l'enseignant, responsabilité de l'équipe pédagogique et l'obligation de service.

2. La référence aux droits de l'homme

- Culture sociale se fonde sur l'histoire et le droit : enseignant doit sy référer pr redéfinir son éthique professionnelle.
- Cycle 1 : gds principes de la déclaration des droits de l'Homme ne st que vécus ms dès cycle 2, se rapporter explicitement à qq textes majeurs → faire valoir dimension constitutionnelle du régime politique français.
- Réflexion individuelle des élèves doit s'accompagner du droit à la parole de chauqe élève inséré ds 1 **apprentissage du débat démocratique référencé aux droits de l'homme, du citoyen et de l'enfant**.

3. La référence à la loi

3.1 Laïcité, gratuité, obligation de l'enseignement (lois organiques de 1881 et 1882)

- **Laïcité** de l'école publique :
    - Enseignement est **le même pr tous**.
    - **Aucune instruction religieuse dispensée** (sauf ds départements de l'Est qui relèvent de l'application du Concordat de 1905).
    - **Signes extérieurs à des fins de prosélytisme et activités dendoctrinement st interdits.**
- **Gratuité** de l'école publique :
    - **Enseignants rémunérés par l'Etat**.
    - **Commune a la charge des écoles** : propriétaire des locaux.
    - Matériel et fournitures à usage collectif à la charge des communes.
    - Fournitures scolaires à usage individuel à la charge des familles (ms parfois achats effectués ac crédits communaux + rôle des coopératives).
    - Loi 16 juin 1881 :
      → cotisation à la coopérative scolaire non obligatoire.
      → assurance individuelle facultative pr la participation aux activités obligatoires.
- **Obligation de l'instruction** :

- Education et connaissances de base, éléments de la culture générale.
- Pr les enfts des 2 sexes, fs ou étrangers, de 6 à 14 ans révolus.En 1959, obligation portée à 16 ans.
- Peut être donnée ds les établissements ou ds les familles.

3.2 Répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat

- **Lois de décentralisation** (1983 et 1985) :
  - Responsabilité de la commune au sujet ds locaux.
  - Précisent conditions daccueil des enfts domiciliés ds 1 autre commune.
  - Précisent possibilités dut des locaux en dehors du tps scolaire.
  - Précisent responsabilité du conseil municipal en matière d'implantation de classes maternelles ou élémentaires.
  - Conditions ds lesquelles maire peut modifier heures d'entrée et de sortie.
- **Contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité** :
  - A chaque rentrée scolaire, maire fait liste de ts enfts soumis à l'obligation scolaire (délivre certificats d'inscription).
  - Instits et PE doivent tenir 1 registre d'appel.Tte absence est signalée aux pers responsables de l'enfant qui doivent en faire connaître motif ds les 48h.
  - Fin de chaque mois, directeurs d'école adressent à l'inspecteur d'académie liste des enfts non assidus et des élèves radiés de l'établissement.

3.3 Les grandes lois d'orientation de 1975 et 1989

- Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (1975) : enfant handicapé n'est plus accueilli seulement en référence à son handicap ms au contraire pr ses facultés propres à enrichir la communauté éducative.
- **Loi d'orientation sur l'éducation (1989)** :
  - Vise à **1 + gde réussite de tous**, à **l'amélioration de l'accueil des – de 6 ans et des + de 16 ans** :
    - Tt enfant de 3 ans doit pouvoir ê accueilli ds 1 école maternelle ou 1 classe enfantine.
    - Tt élève qui, après 16 ans, n'a pas atteint niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre ses études.
  - **Place de l'élève au centre du système éducatif : école doit lui permettre d'acquérir 1 savoir et de construire sa personnalité par sa propre activité** :
    - Mise en place des **cycles**.
    - Travail en **équipes**.
    - Ouverture à d'autres **partenaires**.
    - **Projet d'école**.

3.4 Assistance à personne en danger

- Code pénal :
  - Absence de signalement d'1 situation de maltraitance peut entrainer poursuites pénales.
  - Auteur du signalement n'est pas tenu d'apporter preuves des faits suspectés : suspicion suffit à déclencher 1 procédure de signalement.
- Loi de 1989 :
  - Relative à la prévention des mvs traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.
- Comment signaler :

- Ds cas d'1 suspicion de carence éducative (défauts de soins, privations diverses, carences alimentaires ou carence en sommeil…) : Aide sociale à l'enfance.
- Ds cas d'1 suspicion de mvs traitements : Procureur.
  → siconstat de coups et blessures, médecion de l'Education Nationale doit faire constat.

→ Ds ts les cas, Inspecteur de l'Education Nationale doit ê tenu au courant.

4. Apprentis citoyens de la communauté scolaire

- **Place de l'éducation civique réaffirmée**.
- ≠ procédés pr préciser la place de l'individu ds le gpe, de fonder règles de vie en communauté et de définir l'identité du gpe classe.

4.1 La place de l'individu

- Accueil du 1er jour de classe et accueil quotidien détermine place de l'élève à son entrée ds sa journée scolaire (peut ê ritualisé en maternelle).
- **Reconnaissance de l'individu** par place matérielle qui lui est faite (place, casier, portemanteau…)
- **Respect de la personne** par respect de l'identité : prénom = 1er signe identitaire.
- **Prendre en compte diversité des individus : différenciation pédagogique**.
- Instaurer tour de rôle pr prise en charge des responsabilités quotidiennes.

4.2 Des règles

- Règles de vie ≠ règlement intérieur.
- **Règles de vie en classe et ds l'école élaborées en commun ac élèves**.Elles st évolutives et négociables (matières à réflexion et débat démocratique).
- **Instauration d'1 interdit doit se faire en référence au droit qu'il protège**.

4.3 L'identité du groupe classe

- Réseaux relationnels qui s'y tissent, solidarité, expérience commune et projets.
- Mise en mémoire régulière des expériences de vie commune, des prod, des créations = témoignage d'1 passé commun, outil de référence et pt d'ancrage de l'identité du gpe.Plusieurs formes :
  - **Cahier de référence** :
    - Reflet de ttes les activités écrites de la classe.Permet à l'élève absent de se tenir au courant.Indispensable pr que chaque élève de la classe possède même banque d'écrits scolaires.
    - Maître y consigne tout ce qui a été écrit ds la journée (recopie peut ê déléguée selon âge des élèves).
  - **Dossier de la classe** : regroupe témoignages des manifestations de la classe.Fait par les élèves.
  - **Cahier de compte rendu des décisions du conseil des élèves**.
  - Cahier de comptabilité de la coopérative.
  - **Projets de classe**.
  - **Recueils de productions d'écrits**.

5. La polyvalence de l'enseignant

- **A l'école primaire, instituteur doit assurer enseignement de ttes les matières au programme et inculquer valeurs de la République**.

- Se fonde sur besoins physiologiques et psychologiques des élèves et sur capacité à élaborer des stratégies péda reliées aux projets.
- Ecole = espace d'accueil et d'encadrement offrant repères stables au niveau du tps et des personnes.
- Adulte, par sa présence et sa permanence, peut permettre aux enfts de construire leins socio-affectifs structurants.
- **Prendre en compte particularités de dvpt des élèves = envisager une pratique professionneles hétérogène : rechercher solutions diversifiées et personnalisées**.
- **Activités d'apprentissage pluridisciplinaires** permettent d'ajuster ses intentions au degré de perméabilité des élèves.
- Enseignant a pr tâche de se consacrer au traitement de la masse d'infos diffusées par télé, radio, presse, litt, adultes divers, etc…
  → Guider l'élève.
  → L'accompagner dans l'apprentissage du regard critique.
  → Enseigner méthodes pr se servir de l'info.